

**Cour Constitutionnelle
POLOGNE**

**Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres
juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes**

RAPORT NATIONAL
préparé par Prof. Jerzy Ciemniewski

**I. Le juge constitutionnel, les autres juridictions et le contrôle de
constitutionnalité**

A. L'organisation juridictionnelle de l'Etat

1. Le système juridictionnel

La République de Pologne est un Etat unitaire et par conséquent elle a un système juridictionnel uniforme étant en vigueur sur le territoire entier de l'Etat.

Ce système est créé par les tribunaux de droit commun dont la compétence est de statuer sur les affaires pénales, civiles, les infractions commises par les mineurs, dans les affaires familiales, économiques, du rapport de travail, des assurances sociales ainsi que des contraventions administratives pénales.

Les tribunaux de droit commun de première instance sont, en fonction de l'importance des affaires, des tribunaux d'arrondissement au nombre de 296 et des tribunaux de région. Les cours d'appel sont des tribunaux de seconde instance.

La seconde catégorie des tribunaux créent les tribunaux militaires compétents dans les affaires pénales des personnes qui restent dans le service militaire actif.

La juridiction militaire est formée par les 10 tribunaux de garnison et les 2 tribunaux de région.

Jusqu'au mois d'octobre 2002 la juridiction administrative est assurée par La Cour Suprême d'Administration, cour d'une seule instance, fonctionnant dans la structure de la Cour Suprême d'Administration et des centres locaux. A la Cour suprême d'Administration appartient le contrôle sur l'activité de l'administration publique.

La surveillance dans le domaine de statuer sur la juridiction de droit commun et militaire est exercée par la Cour suprême. Elle est une Cour de Cassation statuant sur les jugements de droit commun et militaires ainsi qu'elle examine les recours extraordinaires des arrêts de la Cour Suprême d'Administration.

Une catégorie distincte des organes du pouvoir judiciaire est formée par les Cours – La Haute Cour de Justice et la Cour constitutionnelle. La Haute Cour de Justice statue sur la responsabilité constitutionnelle des personnes exerçant les postes suprêmes dans l'Etat, c'est-à-dire elle examine les reproches d'infraction aux lois pendant l'exercice des fonctions officielles.

2. Le juge constitutionnel

La Cour constitutionnelle est, dans le système du partage des pouvoirs (l'art. 10, al.2 de la Constitution de la République de Pologne) compté à la catégorie des organes du pouvoir judiciaire. Elle est pourtant un organe qui ne reste dans aucuns liens structurels, organisationnels ou bien processuels avec le système de gouvernement. Les dispositions de la Constitution communes pour les tribunaux et les cours constatent seulement que les deux catégories des organes sont un pouvoir distinct et indépendant d'autres pouvoirs et quelles rendent les arrêts au nom de la République de Pologne. D'autres dispositions constitutionnelles règlent d'une manière distincte le champ d'action et l'organisation de ces organes. Distinctes sont également les régulations concernant la Cour constitutionnelle et les cours.

B. Les compétences respectives du juge constitutionnel et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité

1. Le contrôle des lois et autres actes

§ 1er. La nature du contrôle

3. La Cour constitutionnelle est autorisée à exercer le contrôle de la conformité des lois et des accords internationaux avec la Constitution, de la conformité des lois avec les accords internationaux ratifiés avec l'autorisation du Parlement ainsi que de la conformité des dispositions édictées par les organes

centraux de l'Etat avec la Constitution, les accords internationaux ratifiés et les lois.

4. La question de l'exclusivité d'exercice du contrôle des actes mentionnés dans le point 3 par la Cour constitutionnelle constitue l'objet de la divergence d'opinion de la Cour constitutionnelle et des tribunaux. Incontestable est l'exclusivité de la Cour constitutionnelle dans le domaine du contrôle abstrait de ces actes avec les dispositions légales du rang plus haut. Ce n'est dans la procédure devant la Cour constitutionnelle qu'il est possible d'introduire une action en vue de reconnaître un acte pour incompatible avec une norme du rang plus haut et ce n'est que l'arrêt de la Cour lequel peut entraîner la perte de la force obligatoire d'un acte normatif.

La différence des attitudes concerne les non-application dans l'affaire concrète pas le tribunal de la loi qu'il reconnaît pour non conforme avec la Constitution ou un accord international ratifié. Les partisans de telles solutions invoquent une disposition de la Constitution (l'art. 8, al. 2) disposant que les dispositions constitutionnelles sont directement applicables à moins que la Constitution ne dispose autrement. Les adversaires de telle conception d'une notion de l'application directe de la Constitution recourent à une disposition de la Constitution instituant la subordination des juges à la Constitution et aux lois (l'art. 178, al. 1^{er}) ainsi qu'au fait de précision par la Constitution de la voie dans laquelle tout tribunal ayant des doutes en ce qui concerne la conformité d'une disposition laquelle doit être appliquée avec une norme du rang plus haut, peut s'adresser à la Cour constitutionnelle en lui demandant la solution de cette question (l'art. 193 de la Constitution).

5. En général, La Cour constitutionnelle exerce un contrôle subséquent. La déposition d'une demande sur l'établissement de la conformité d'un acte avec une norme du rang plus haut n'est admissible qu'après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce principe connaît deux exceptions.

Le contrôle antérieur ne peut être exercé par la Cour constitutionnelle que sur la demande du Président de la République de Pologne, qui avant la signature d'une loi (ce que constitue la condition de sa promulgation et son entrée en vigueur) peut adresser une loi à la Cour constitutionnelle en vue de statuer sur la conformité avec la Constitution de la loi toute entière ou des dispositions particulières de celle-ci. En cas où la Cour se prononce en faveur de la conformité d'une loi avec la Constitution le Président est obligé de signer le texte d'une loi. Par contre dans une situation où la Cour statue sur la non-conformité d'une loi, le Président ne signe pas une loi a moins que l'arrêt de la

Cour ne concerne l'inconstitutionnalité des dispositions particulières et la Cour ne constate qu'elles sont liées d'une manière indissoluble à la loi tout entière.

Dans tel cas le Président, après une consultation du Maréchal de la Diète signe une loi à l'exclusion des dispositions reconnues pour non-conformes à la Constitution.

La seconde possibilité d'appliquer le contrôle antérieur concerne le fait d'adresser par le Président à la Cour constitutionnelle en vue de l'examen de la conformité avec la Constitution, un accord international avant la ratification de celui-ci par le Président.

6. Le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle a le caractère du contrôle abstrait, car en effet il concerne toujours (aussi dans le cas où il est introduit par la voie d'une question juridique du tribunal ou d'une plainte constitutionnelle) la constitutionnalité d'un acte normatif et non pas la manière de son application par les tribunaux ou bien par autres organes du pouvoir public (plus détails dans le point 26).

§ 2. La saisine du juge constitutionnel

a. Les types de saisine

7. La procédure devant la Cour constitutionnelle peut être introduite par la voie:

- 1) de la demande de statuer sur la conformité d'un acte normatif avec la norme du rang plus haut;
- 2) d'une question juridique du tribunal;
- 3) de la plainte constitutionnelle

Dans les années 1998, 1999 et 2000 à la Cour constitutionnelle ont été présentées successivement:

1) les demandes de constater la conformité avec la Constitution ou avec la loi, introduites par les sujets autorisés en vertu de l'art. 191 de la Constitution –

1998 – 50; 1999 – 44; 2000 – 53

2) les questions juridiques –

1998 – 3; 1999 – 11; 2000 – 16

3) les plaintes constitutionnelles –

1998 – 6; 1999 – 19; 2000 – 31

b. Le recours en annulation

8. La demande de statuer sur la conformité d'un acte normatif avec la norme du rang plus haut peut concerner la conformité des lois avec la Constitution ou avec un accord international ratifié avec l'autorisation du Parlement, la conformité des dispositions rendues par les organes centraux de l'Etat avec la Constitution, un accord international ou la loi.

Telle demande a le caractère d'une exception formulée d'une manière abstraite c'est-à-dire elle n'est pas liée à la procédure juridique en cours, pendent lequel serait applicable une disposition juridique attaquée.

9. La demande concernant la conformité d'un acte normatif avec une norme du rang plus haut peut être déposée sans aucune restriction quant à la portée objective d'un acte attaqué par: le Président de la République de Pologne, le Maréchal de la Diète, le Maréchal du Sénat, Président du Conseil des Ministres, 50 députés (du nombre total 460), 30 sénateurs (du nombre total 100), Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Suprême d'Administration, le Procureur Général, le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, l'Ombudsman.

Le droit de déposer à la Cour constitutionnelle d'une demande portant sur la conformité d'un acte normatif avec la norme du rang plus haut ont également les conseils d'autogestion territoriale élus dans les élections universelles, les organes nationaux des syndicats, les organes des organisations patronales et des organisations professionnelles, les églises et les associations confessionnelles si un acte attaqué concerne la question, relevant du champ d'action du sujet concerné.

De plus, le Conseil National de la Juridiction peut déposer à la Cour constitutionnelle la demande relative à la conformité avec la Constitution des actes dans la mesure dans laquelle ils ont de l'importance pour l'indépendance des tribunaux et celle des juges.

La demande portant sur la conformité d'un acte normatif avec la norme du rang plus haut peut être déposée par un sujet autorisé sans avoir égard à la période qui a écoulé dès l'entrée en vigueur de cet acte.

10. La Cour constitutionnelle ne peut pas suspendre une application des lois ou d'autres actes normatifs qui sont soumis à son contrôle. Sur la non-conformité de la loi ou d'un autre acte normatif avec une norme du rang plus haut, La Cour constitutionnelle ne peut statuer que pendant l'audience sous la forme de l'arrêt. Elle ne peut pas, quant à ces actes, rendre les ordonnances provisoires.

Par contre dans la procédure poursuivie dans la voie d'une plainte constitutionnelle, est admissible de rendre une ordonnance provisoire relative à

la suspension ou d'abstention d'exécution du jugement dans l'affaire dont concerne la plainte. Telle ordonnance ne concerne que l'exécution d'un jugement concret qui a passé en force de chose jugée et non pas un acte normatif qui maintient la force obligatoire jusqu'au moment de la publication de l'arrêt éventuel de la Cour constitutionnelle constatant la non-conformité de cet acte avec une norme du rang plus haut.

c. Le renvoi préjudiciel – l'exception d'inconstitutionnalité

Qui peut saisir le juge constitutionnel?

11. La question juridique portant sur la conformité d'un acte normatif avec une norme du rang plus haut peut être adressée à la Cour constitutionnelle par tout tribunal si de la réponse à la question juridique dépend la solution de l'affaire pendante à ce tribunal.

Par la notion de tribunal on entend le corps statuant dans l'affaire en question. Cela peut être aussi bien le tribunal de première instance que la cour d'appel et celle de cassation. Les questions juridiques peuvent être posées à la Cour constitutionnelle par les tribunaux de droit commun, militaires, la Cour suprême d'Administration où la Cour suprême.

12. Comme il a été mentionné dans le point 4, il existe la divergence au sujet de l'admissibilité de décider sur la non-conformité de la loi avec la Constitution ou avec un accord international ratifié et la non-application de telle loi dans une affaire concrète.

La Cour constitutionnelle et une partie considérable de la doctrine juridique représentent l'opinion que si le tribunal a des doutes de savoir si la loi dont l'application a de l'importance pour la solution de l'affaire est conforme avec la Constitution (ou même la certitude de telle non-conformité) ou avec un accord international ratifié elle a le devoir d'adresser la question juridique à la Cour constitutionnelle.

13. Le fait de poser par le tribunal à la Cour constitutionnelle une question juridique n'a pas de caractère de transmette à la Cour constitutionnelle l'ensemble ou la partie de l'affaire examinée par le tribunal. La Cour constitutionnelle n'examine l'état des faits dans une affaire concrète, elle n'examine non plus l'application de la loi à l'état des faits donné. La Cour constitutionnelle examine dans une conception abstraite si une disposition de la loi indiquée par le tribunal est ou n'est pas conforme à une norme constitutionnelle.

Les procédures judiciaires polonaises ne prévoient pas la possibilité d'opposition à la décision du tribunal concernant une question juridique posée

ainsi que la réclamation contre celle-ci, ce qui entraîne l'absence de la procédure déterminée.

14. La présentation à la Cour constitutionnelle de la question juridique a lieu en vertu de la décision du tribunal, c'est à dire du corps statuant dans une affaire examinée.

La question juridique est posée d'office et les parties a la procédure n'ont pas d'une fonction déterminée par la loi aussi bien en ce qui concerne la prononciation de la décision sur la question juridique à poser que la formulation de celle-ci. Les parties dans la voie des demandes processuelles peuvent formuler leur attitude relative à la question juridique, la Cour n'est pas pourtant liée à la teneur de ces demandes, la question juridique est en effet formulée d'office. La formulation de la question juridique et le prononcé de l'ordonnance sur la présentation de celle-ci à la Cour constitutionnelle ne fait pas partie de l'audience mais a lieu à la séance en chambre du conseil sans participation des parties.

15. Dans le système polonais du contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs il existe une présomption de la constitutionnalité d'un acte promulgué dans l'organe officiel de la publication. Le tribunal en présentant à la Cour constitutionnelle la question juridique au sujet de la constitutionnalité d'une disposition doit indiquer les arguments qui mettent en question cette présomption.

Le filtrage

16. En cas des questions juridiques des tribunaux la Cour constitutionnelle ne peut refuser l'introduction de la procédure et dans ce sens ne peut effectuer une sélection de ces questions. Par contre après l'introduction de la procédure la cour constitutionnelle est autorisée à prononcer l'ordonnance de non-lieu à la séance en chambre du conseil si elle reconnaît que la prononciation de l'arrêt est inutile ou inadmissible.

Comme le fait de statuer d'une manière inutile on reconnaît des cas de procédure portant sur une disposition, dont la constitutionnalité a été déjà dans le passé l'objet de l'examen (ne bis in idem).

Inadmissible est une procédure dans une affaire objectivement et subjectivement identique avec l'affaire déjà tranchée (res iudicata). Inadmissible est également le fait de statuer par la Cour constitutionnelle dans la voie d'examiner la question juridique au sujet d'une disposition si de la réponse à la question juridique ne dépend pas une solution de l'affaire pendante au tribunal.

L'étendue de la saisine du juge constitutionnel

17. Le tribunal adressant la question à la Cour constitutionnelle doit d'une manière exhaustive possible présenter une argumentation indiquant la constitutionnalité d'une disposition ou des dispositions étant l'objet de la question. Surtout il faut préciser une disposition concrète de la Constitution avec laquelle a lieu la non-conformité ainsi que la motivation indiquant la collision entre la teneur d'une disposition examinée et celle étant un modèle constitutionnel en vertu duquel elle c'est examinée, en appliquant des règles d'interprétation adoptées dans la doctrine de droit. La Cour constitutionnelle doit dans les motifs de la décision judiciaire exprimer sa position à l'égard des arguments du tribunal formulant la question juridique.

La Cour constitutionnelle est liée par le modèle constitutionnel indiqué par le tribunal posant la question juridique, c'est-à-dire elle ne peut prendre une position dans l'examen effectué qu'à l'égard de la conformité avec une disposition constitutionnelle invoquée par le tribunal. Etant liée aussi bien par une disposition soumise au contrôle que par le modèle constitutionnel indiqués dans la question juridique, auquel se réfère la question, la Cour constitutionnelle peut adopter d'autres, en dehors des arguments contenus dans les motifs de la question, des arguments qui militent en faveur de l'inconstitutionnalité. La Cour constitutionnelle est liée par les limites de la question juridique et elle n'est pas autorisée à élargir le contrôle sur les normes liées à la question juridique lesquelles n'ont pas été dans cette question formulées.

18. Dans les considérants de la question juridique est en principe contenu l'exposé de l'état des faits ainsi que des problèmes juridiques de l'affaire. En cas où la Cour constitutionnelle reconnaît cela comme utile, elle peut s'adresser au tribunal en lui demandant la transmission de dossier d'une affaire.

La pertinence de la question

19. En cas où la Cour constitutionnelle reconnaît que de la réponse à la question juridique ne dépend pas la solution de l'affaire pendante à ce tribunal, elle peut prononcer l'ordonnance de non-lieu à la séance en chambre du conseil.

L'interprétation de la question

20. La Cour constitutionnelle ne peut elle-même modifier ni teneur ni contenu de la question posée par le tribunal. Elle peut par contre s'adresser au tribunal en vue d'effectuer cette correction. Cela exige pourtant une nouvelle ordonnance du tribunal contenant la question modifiée. C'est pourquoi le représentant du tribunal, présent à l'audience de la Cour ne peut pas effectuer des modifications dans la formulation de la question juridique.

L'interprétation de la norme contrôlée

21. La Cour constitutionnelle n'est pas liée par l'interprétation de la norme contrôlée effectuée par le tribunal dans la question juridique formulée. En statuant sur la conformité ou la non-conformité de la norme contrôlée, la Cour peut établir le mode de concevoir une disposition contrôlée.

Le jus superveniens

22. En cas du changement par le législateur de la norme attaquée après la prononciation de l'ordonnance sur la transmission de l'affaire mais avant la prononciation de l'ordonnance par la Cour, celle-ci peut prononcer l'ordonnance de non-lieu, elle peut pourtant poursuivre la procédure et rendre l'arrêt si cela est nécessaire pour sauvegarder les libertés ou les droits constitutionnels.

Les parties

23. Le participant à la procédure devant la Cour constitutionnelle introduite par suite de la question juridique est seulement la Cour et non pas les parties au procès pendant à celui-ci.

Les participants à la procédure dans l'affaire entamée par la déposition de la question juridique sont un organe qui a rendu un acte indiqué par la question juridique et lorsque cet acte est un accord international ratifié avec l'autorisation du parlement – la Diète, la Président et le Ministre des Affaires étrangères.

Le droit de participer n'est pas attribué ni à d'autres tribunaux devant lesquels sont pendantes les affaires semblables à celle qui est devenue le cause d'introduire la question juridique ni parties à telles procédures.

Les parties au procès devant le tribunal a quo sont renseignées sur la solution de la question juridique par une publication de l'arrêt dans un organe officiel de publication ainsi que par le tribunal qui après la prononciation de l'arrêt par le tribunal reprend la procédure suspendue pour la période de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

24. Car dans la procédure devant la Cour constitutionnelle introduite par suite de la question juridique, le participant à la procédure est le tribunal a quo et non pas les parties au procès devant ce tribunal, dans telles affaire n'existe pas la question du ministère d'avocat.

La procureur comparaît dans toutes les affaires pendantes à la Cour constitutionnelle. Dans les affaires examinées par la Cour in corpore le Procureur est présent à titre obligatoire. Dans les affaires examinées par la Cour in cor-pore compétent est le Procureur Général ou son substitut. Dans les affaires examinées par les corps statuant de 5 ou de 3 personnes – le procureur du Parquet national.

Les incidents du procès constitutionnel

25. Puisque le fondement pour présenter à la Cour constitutionnelle la question juridique posée par le tribunal est l'influence de la réponse à cette question sur le règlement de l'affaire par le tribunal posant la question, le cours de l'affaire devant la Cour constitutionnelle dépend de l'influence de tels événements comme le retrait de la demande en justice ou le décès d'une partie au procès, sur la durée ou le non-lieu de la procédure devant le tribunal a quo, cela entraîne également le non-lieu de la procédure par la Cour constitutionnelle. Si le successeur au droit d'une partie à la procédure devant le tribunal a quo peut accéder au procès, la procédure devant la Cour sera poursuivie.

d. La plainte constitutionnelle (par exemple du type recours d'amparo, Verfassungsbeschwerde, ...)

L'objet de la plainte constitutionnelle

26. Dans le système juridique polonais l'objet d'une plainte constitutionnelle peut être la disposition de la loi ou d'un autre acte normatif qui a été le fondement du jugement définitif rendu par le tribunal ou un organe d'administration si, selon le requérant ils portent atteinte à ses droits ou libertés constitutionnels.

Dans la voie d'une plainte constitutionnelle ne peuvent être attaquées que ces dispositions dont l'application concerne les droits et libertés constitutionnels de l'homme. En principe, en examinant une plainte constitutionnelle la Cour constitutionnelle n'examine pas les éléments de l'état des faits du litige mais les relations mutuelles entre une disposition de la loi (ou un autre acte normatif) qui a été le fondement de prononcer un règlement individuel portant sur les droits ou libertés de l'homme et une norme constitutionnelle garantissant ces droits. Ce n'est à titre exceptionnel, si les obscurités relatives à l'état des faits peuvent avoir de l'influence sur les conclusions concernant les dispositions appliquées, que la Cour constitutionnelle peut examiner l'état des faits du litige.

La recevabilité de la plainte

27. La plainte constitutionnelle peut être introduite par une personne (en cas de droits respectifs également par une personne morale), dont les droits et libertés constitutionnels étaient l'objet de statuer définitivement par le tribunal ou un organe d'administration.

La plainte constitutionnelle relative à l'infraction aux droits constitutionnels de l'homme peuvent introduire également les personnes n'ayant pas de nationalité polonaise.

La plainte constitutionnelle est déposée sous la forme écrite à la Cour constitutionnelle dans le délai préfix de trois mois à partir de la signification au requérant du jugement ayant force de chose jugée, d'une décision définitive ou d'une autre solution définitive.

La plainte constitutionnelle ne peut être rédigée que par un avocat ou un conseiller juridique. Elle doit contenir une précision exacte de la loi ou d'un autre acte normatif sur la base duquel on a définitivement statué sur les droits ou les libertés. Le requérant est obligé de préciser quelles libertés ou droits ont été enfreints et de quelle manière ainsi quelle doit contenir la motivation dans laquelle doit être présentée l'état des faits exact.

28. La plainte constitutionnelle n'est recevable que sous la condition d'épuiser toutes voies de recours auxquelles a le droit une partie à une procédure donnée. Le fait de ne pas épuiser une voie à laquelle une partie a le droit et le fait de permettre par une partie à passer le règlement en force de chose jugée la prive du droit à introduire la plainte constitutionnelle. Le but de telle solution est de ne pas admettre à la naissance des procédures concurrentes menant à contester la décision rendue par le tribunal ou un autre organe compétent. Il n'est pas par contre exigé l'épuisement de la procédure visant à introduire une voie de recours extraordinaire dont l'application relève de la compétence d'un organe d'Etat (révision extraordinaire).

Le filtrage

29. Toute plainte constitutionnelle introduite à la Cour est examinée par la Cour constitutionnelle composée d'un seul juge du point de vue des exigences respectives remplies par la plainte. En cas où on constate des vices formels qui peuvent être complétés la Cour s'adresse à un requérant pour compléter ces vices dans un délai précis.

En cas où la Cour reconnaît que la plainte a été introduite sans épuiser la voie légale, avec le dépassement du délai de trois mois à partir de la signification de la solution définitive, elle ne concerne pas la conformité de la loi ou d'un autre acte normatif avec la Constitution mais le mode d'appliquer la loi ou la prononciation de l'arrêt est inutile ou non admissible, la Cour rejette la plainte. Le rejet de la plainte sous forme de l'ordonnance de la Cour peut être l'objet d'une réclamation adressée à la Cour composée de trois juges.

Les parties

30. Dans la procédure pendante à la Cour constitutionnelle le requérant est le participant à la procédure de plein droit. Il peut formuler les demandes processuelles formelles et de fond, prendre position à l'égard de l'attitude d'autres participants à la procédure aussi bien sous forme écrite que pendant

l'audience sous forme orale. D'autres participants obligés à prendre part à la procédure est un organe qui a rendu un acte normatif attaqué (en cas de la loi le devoir de participer est imposé au représentant de la Diète dans une personne de l'un des députés) et au Procureur général.

A la procédure concernant la plainte constitutionnelle peut adhérer l'Ombudsman. En adhérant à la procédure concernant la plainte constitutionnelle l'Ombudsman peut l'appuyer strictement dans le cadre précisé par la plainte, il n'est pas autorisé à l'élargir ou à modifier le modèle constitutionnel de contrôle.

31. Dans la procédure dans la voie d'une plainte constitutionnelle est exigé le ministère d'avocat en ce qui concerne la rédaction de la plainte ainsi en ce qui concerne un appel de l'ordonnance sur le refus de donner suite à la plainte. La participation à l'audience devant la Cour constitutionnelle n'exige pas de ministère d'avocat. Le requérant peut intervenir devant la Cour personnellement ou par l'intermédiaire de son plénipotentiaire.

Le Procureur général a le devoir de participer à toutes les affaires examinées par la Cour constitutionnelle dont également les affaires pendantes dans la voie de la plainte constitutionnelle. Dans les affaires examinées par La Cour constitutionnelle in corpore le Procureur général peut participer personnellement ou être représenté par le Procureur général adjoint, dans les affaires examinées par d'autres corps statuants le Procureur général peut être représenté par le Procureur du Parquet national.

2. Le règlement des conflits entre juridictions

32. La Cour constitutionnelle n'est pas autorisée à déterminer la compétence d'autres tribunaux.

II. Les relations entre le juge constitutionnel et les autres juridictions

A. Le lien organique

33. La Cour constitutionnelle ne reste pas dans les liens organiques quelconques avec d'autres tribunaux fonctionnant en République de Pologne.

B. Le lien procédural

34. Dans les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle par suite de la présentation par le tribunal de la question juridique, la Cour

constitutionnelle peut s'adresser à un tribunal en lui demandant la précision de la question. La Cour jouit de cette possibilité très rarement. Le tribunal qui pose la question reste dans toute la procédure souverain en ce qui concerne l'établissement du contenu de la question juridique.

C. Le lien fonctionnel

§ 1er. Le contrôle et ses effets

35. Dans le système juridique polonais il est difficile d'appliquer la notion de précédent ayant pour les tribunaux le caractère obligatoire ou non obligatoire des arrêts de la Cour constitutionnelle. L'arrêt de la Cour constitutionnelle dans la partie absolument obligatoire (le dispositif de l'arrêt) concerne la conformité ou la non conformité avec la norme du rang plus haut de la disposition attaquée. La conséquence de la reconnaissance de la disposition pour non conforme avec la norme du rang plus haut se manifeste par la perte par cette disposition de la force obligatoire, donc la non-applicabilité de cette disposition à l'avenir. Le fondement de statuer par les tribunaux, après la prononciation de l'arrêt par la Cour constitutionnelle devient un acte normatif dont le contenu est formé par cet arrêt, et non pas cet arrêt.

En cas où la Cour constitutionnelle statue sur la conformité de la disposition de l'acte du rang inférieur conçu d'une manière précisée par la Cour avec la norme du rang plus haut, les tribunaux sont liés par la manière, contenue dans le dispositif de l'arrêt, de concevoir le contenu de la disposition étant l'objet de la solution.

36. La Cour constitutionnelle peut statuer sur la non-conformité de l'acte normatif (de l'acte tout entier ou des dispositions particulières de celui) avec la Constitution, et lorsque l'objet de l'appréciation est l'acte du rang inférieur que la loi, sur la non conformité avec la loi. L'arrêt sur la non-conformité de l'acte normatif avec la Constitution ou la loi est publié dans l'organe officiel de la publication et produit les effets juridiques sous forme de la dérogation de la force obligatoire d'une disposition reconnue par la Cour constitutionnelle pour non conforme avec la norme du rang plus haut.

La Cour constitutionnelle rend parfois des arrêts constatant la non-conformité d'une disposition avec la norme du rang plus haut sous la condition de concevoir de la manière précise la disposition appréciée.

Le caractère des arrêts de la Cour constitutionnelle est le même indépendamment de la voie d'introduction de la procédure (la demande d'examiner la constitutionnalité, la question juridique ou la plainte constitutionnelle).

37. Les arrêts de la Cour constitutionnelle produisent les effets surtout par l'influence sur le contenu de l'acte normatif concernés et dans telle mesure ils ont les conséquences erga omnes. S'il s'agit des conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le temps, le principe général est tel que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont obligatoires ex nunc. Dans les cas particuliers où à la place d'une disposition reconnue pour inconstitutionnelle doit être introduite une autre disposition (pour éviter une lacune juridique) ou lorsque la reconnaissance d'une disposition obligatoire pour non conforme avec la norme du rang plus haut peut entraîner des effets budgétaires, La Cour constitutionnelle peut ajourner l'entrée en vigueur de l'arrêt sur l'inconstitutionnalité quant aux lois au maximum pour la durée de 18 mois, et en ce qui concerne d'autres dispositions, pour la durée de 12 mois.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité avec la norme du rang plus haut de la disposition sur la base de laquelle le tribunal ou l'organe d'administration a rendu une décision définitive ayant la force de chose jugée, peut être le fondement pour reprendre la procédure conformément aux principes obligatoires dans la procédure ayant l'application en fonction du caractère d'une affaire (civile, pénale ou administrative).

38. La force obligatoire de l'arrêt constatant la non-conformité de la disposition avec la norme du rang plus haut est toujours respectée, car l'arrêt entraîne l'effet sous forme de suppression de la disposition du système juridique. En cas où la Cour reconnaît la disposition pour non conforme avec la Constitution, notamment dans le cas où la Cour constitutionnelle statue sur la conformité de la disposition avec la Constitution sous condition de concevoir cette disposition d'une manière déterminée, les tribunaux parfois ont mis en question le contenu de l'arrêt de la Cour invoquant la disposition de la Constitution disposant que : « Les dispositions de la Constitution s'appliquent directement à moins que la Constitution n'en dispose autrement (l'art. 8, al. 2 de la Constitution).

§ 2. L'interprétation par le juge constitutionnel

a. La réception de la jurisprudence des autres juridictions par le juge constitutionnel dans l'exercice de sa propre compétence

39. La Cour constitutionnelle, en analysant la conformité de la disposition attaquée avec la norme du rang plus haut prend position en principe à l'égard de l'interprétation de la disposition donnée adoptée par la Cour suprême, la Cour suprême d'Administration ou d'autres tribunaux. D'habitude l'interprétation adoptée par la Cour Suprême ou la Cour Suprême

d'Administration constitue la base pour reconnaître qu'elle fait apparaître la teneur réelle de la disposition. En partant du principe de présomption de la constitutionnalité des lois la Cour constitutionnelle reconnaît que si la jurisprudence des tribunaux adopte l'interprétation de la disposition comme conforme avec la Constitution elle est une unique interprétation admissible de ladite disposition.

En cas où l'interprétation judiciaire mène à concevoir la disposition d'une manière portant atteinte à la Constitution, la Cour constitutionnelle peut accepter l'interprétation judiciaire et statuer sur la non-conformité de la disposition avec la Constitution ou effectuer l'interprétation concertant le contenu de cette disposition avec la Constitution.

Formellement la Cour constitutionnelle n'est pas liée par l'interprétation du tribunal quelconque ou d'un organe appliquant la loi et peut établir l'interprétation indépendamment de l'interprétation adoptée par ces organes. Dans la pratique la Cour prend en considération la jurisprudence d'autres tribunaux, ayant en vue la formation du système juridique uniforme.

b. Les effets de l'interprétation du juge constitutionnel et la réception de la jurisprudence du juge constitutionnel par les autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence

40. La Constitution polonaise dispose d'une manière explicite que les arrêts de la Cour constitutionnelle ont le force généralement obligatoire (l'art. 190, al. 1). Cette disposition de la Constitution impose aux tribunaux le devoir d'adopter telle interprétation des dispositions de la Constitution et des lois laquelle a été contenue dans le dispositif des arrêts de la Cour constitutionnelle. En cas où le tribunal ne respecte pas telle interprétation, peuvent être appliquées telles mesures processuelles comme dans le cas d'infraction à la loi par le tribunal.

41. La Cour constitutionnelle statuait maintes fois que la disposition est conforme avec la Constitution si elle est conçue d'une manière déterminée. Comme on l'a dit dans les point 39, la Cour constitutionnelle n'est pas formellement liée par la jurisprudence judiciaire actuelle.

42. La Cour constitutionnelle à partir 1997 ne rend pas d'arrêts purement interprétatifs. L'arrêt de la Cour contient surtout la décision sur la conformité ou la non-conformité de la disposition avec la Constitution, un accord international ou la loi. Parfois cette décision est complétée par l'explication du mode de concevoir cette disposition pour qu'elle puisse être reconnue pour conforme avec la Constitution ou un autre acte du rang plus haut (voir le point 38)

III. L'interférence des juridictions européennes

A. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

43. La Cour Constitutionnelle n'est pas liée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, car la Cour polonaise ne statue pas sur les cas concrets d'application de la loi, mais elle n'est e compétente exclusivement que dans les affaires de la conformité des dispositions du rang inférieur avec les dispositions dans la hiérarchie des sources de droit supérieures. Puisque pourtant, premièrement – La Convention européenne des Droits de l'Homme a, dans le système juridique polonais, le statut de l'accord international ratifié avec l'autorisation du parlement et pour cette raison les lois en vigueur doivent être conformes avec elle, secondement le système des libertés et des droits de l'homme et du citoyen adopté dans la Constitution polonaise est appuyé sur la Convention européenne, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme exercent l'influence d'une manière essentielle sur la portée et le mode de concevoir les droits et libertés de l'homme par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

44. Les tribunaux – du point de vue constitutionnel – peuvent prendre pour le fondement de leur décision – une disposition de la Convention Européenne, car celle-ci est un élément de l'ordre juridique intérieur. Il paraît pourtant peu probable, qu'un tribunal polonais applique exclusivement une norme de la Convention Européenne.

L'exemple de telle attitude est une circonstance que toutes les normes de la Convention Européenne ont leur équivalent considérablement plus évalué dans la jurisprudence nationale. Secondement, les juges recourent beaucoup moins aux normes du droit international qu'aux normes du droit national. Cela concerne surtout toutes ces situations, où les normes sont plus détaillées et précises que les normes du droit international. L'application de normes de la Convention Européenne ne peut être l'obstacle pour l'examen éventuel d'une plainte constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, si celle-ci adopte une interprétation plus bienveillante pour le droit international de la notion «d'acte normatif» (l'art. 79 de la Constitution de la République de Pologne) – voir les observations mentionnées au-dessous, le point B.

45. La question d'introduire une plainte constitutionnelle à la Cour constitutionnelle en tant que condition d'épuiser les voies de recours nationales avant d'adresser la plainte à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg est une question controversée. L'opinion domine que l'introduction de la plainte à la Cour constitutionnelle ne doit pas être reconnue pour une condition nécessaire de remplir les prémisses de l'art. 35, l'alinéa 1 de la Convention Européenne. On indique sur le caractère extraordinaire et subsidiaire de la plainte constitutionnelle qui ne s'inscrit pas dans le système de voies de recours ordinaires de la procédure judiciaire ou administrative ; son essence qui reside surtout dans le contrôle de la constitutionnalité du fondement juridique de l'arrêt ou de la décision judiciaire ou d'un autre organe du pouvoir public (administratif), et à la suite de faire valoir les droits résultant de la reconnaissance de la constitutionnalité du fondement juridique de la décision ; l'écoulement du temps indispensable pour l'examen de l'affaire par la Cour constitutionnelle, et par ce fait le prolongement de la procédure dans l'affaire en question.

B. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

La Pologne n'est pas encore un membre de l'Union Européenne, donc il n'est pas question de la force obligatoire de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice. Cela ne signifie pas pourtant, que la jurisprudence de la Cour de Justice ne trouve pas sa réflexion dans les régulations constitutionnelles et légales étant déjà en vigueur à l'heure actuelle. La régulation constitutionnelle, analysée à la lumière de la jurisprudence des Cours constitutionnelles européennes notamment italienne et allemande – concerne telles questions comme :

- a. la compétence du président de s'adresser, avant la ratification d'un accord d'accession, à la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité d'un accord d'accession avec la Constitution ;
- b. la compétence de la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité avec la Constitution de la loi exprimant l'autorisation de ratifier un accord sur l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, avec une conséquence éventuelle de la nécessité de modification apportée à la Constitution (en cas de la reconnaissance de la loi de ratification pour contraire à la Constitution il faudrait appliquer la voie de l'art. 235 de la Constitution en vue d'effectuer des modifications appropriées de la Constitution);
- c. une analyse est exigée en cas de la question de la possibilité constitutionnelle d'effectuer un contrôle de la constitutionnalité d'une

norme communautaire ayant la conscience de l'attitude de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le domaine de la priorité du droit communautaire avant toutes les normes nationales, y compris la Constitution;

- d. un conflit potentiel peut apparaître en ce qui concerne une plainte constitutionnelle. La Constitution polonaise dispose que la plainte est déposée « au sujet de la conformité avec la Constitution d'une loi ou d'un autre acte normatif, sur la base duquel le tribunal ou un organe d'administration publique a définitivement statué sur ses libertés ou droits ou sur ses devoirs précisés dans la Constitution ». L'interprétation littérale de cette norme peut conduire à la conclusion que la régulation constitutionnelle n'admet que les actes normatifs édictés par les organes appropriés de la République de Pologne. L'interprétation bienveillante pour le droit communautaire, notamment prenant en considération la place du droit communautaire dans l'ordre juridique interne conduit à la conclusion qu'un acte normatif, étant l'objet d'une plainte à la Cour constitutionnelle serait également une ordonnance communautaire. Cette question est pourtant reconnue pour controversée dans la littérature nationale.